

DECISION N°2022-L0632/ARCOP/ORD

sur recours du groupement SIF NEGOCE INTERNATIONAL/ENF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-02/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale alimentaire raffinée et enrichie en vitamine « A » au profit des cantines scolaires des écoles primaires et préscolaires de la Commune de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 novembre 2022 du groupement SIF NEGOCE INTERNATIONAL/ENF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant le groupement SIF NEGOCE INTERNATIONAL/ENF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa NARE et Wend Kouni Georges DARAMKOUM, représentant la Commune de Tenkodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souhoda OUBDA, représentant le groupe VELEGDA Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-02/ RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale alimentaire raffinée et enrichie en vitamine « A » au profit des cantines scolaires des écoles primaires et préscolaires de la Commune de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3489 du mercredi 16 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 ; que le groupement SIF NEGOCE INTERNATIONAL/ENF a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 17 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Tenkodogo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-02/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale alimentaire raffinée et enrichie en vitamine « A » au profit des cantines scolaires des écoles primaires et préscolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du groupement SIF NEGOCE INTERNATIONAL/ENF non conforme au motif qu'il a fourni des références erronées du dossier d'appel d'offres accéléré sur la lettre de soumission (n°2022-002/RCER/PBLG/CTNK/SG/PRM), la convention de groupement (n°2022-002/RCNR/PSNM/CKRS/SG) et l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique (n°2022-002/RCER/PBLG/CTNK/SG/PRM) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les incohérences se trouvant sur la lettre de soumission, la convention de groupement et l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique sont dues à des erreurs de saisie ; que toutes ces pièces incriminées mentionnent de façon explicite l'objet de la procédure ; que la lettre de soumission reste valide car l'objet de l'appel à concurrence, les bénéficiaires, le lieu d'exécution et les autres éléments sont conformes ; qu'il s'agit d'erreurs mineures ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir commis plusieurs erreurs sur le numéro de l'appel d'offres ;

considérant que le requérant estime que les erreurs commises sont mineures et doivent être tolérées ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant a commis non pas une erreur, mais plusieurs ; que la lettre de soumission et l'accord de groupement sont des pièces contractuelles ayant de grandes implications ; que les erreurs sur ces pièces ne peuvent être tolérées ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu qu'en matière de concurrence aucune erreur ne doit être tolérée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre du requérant comporte plusieurs erreurs sur l'intitulé de l'appel d'offres ; que ces erreurs apparaissent sur la lettre de soumission, la convention de groupement et l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ; que toutes ces erreurs créent une confusion sur la régularité de son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement SIF NEGOCE INTERNATIONAL/ENF est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement SIF NEGOCE INTERNATIONAL/ENF n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-02/RCES/PBLG/CTNK/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale alimentaire raffinée et enrichie en vitamine « A » au profit des cantines scolaires des écoles primaires et préscolaires de la Commune de Tenkodogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 novembre 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*